

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

**Unité - Travail - Progrès**

Décret n° 96-07 du 9 Janvier 1996  
portant réorganisation de l'Inspection  
Générale d'Etat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le décret n° 92-340 du 8 Juillet 1992 portant attributions et organisation de l'Inspection Générale d'Etat ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER** : L'Inspection Générale d'Etat est réorganisée conformément aux dispositions du présent décret.

**ARTICLE 2** : L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité du Président de la République.

Le Président de la République approuve le programme annuel d'activité de l'Inspection Générale d'Etat.

Le Président de la République ou le Premier Ministre décide des missions occasionnelles à confier aux Inspecteurs Généraux d'Etat en dehors du programme annuel d'activité.

Les Ministres ont la faculté de proposer au Premier Ministre toute mission de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude qu'ils jugent nécessaires de faire exécuter par l'Inspection Générale d'Etat.

## TITRE II - DES ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 3 :** L'Inspection Générale d'Etat est chargée :

- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier, comptable et technique ;
  - d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
  - proposer des mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatées dans l'organisation et le fonctionnement des services contrôlés,
  - de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs et tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
  - de contrôler l'état et l'utilisation du patrimoine de l'Etat ;
  - de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements et de procéder aux études qui leur sont prescrites par le Président de la République ou par le Premier Ministre.
- sauvegarder les intérêts du Trésor Public ;
- suivre les affaires contentieuses ;
  - lutter contre la fraude, la corruption et la concussion ;
  - participer aux travaux des commissions et aux groupes d'études relatifs aux diverses activités de l'Etat, sauf le cas où la loi en dispose autrement,

**ARTICLE 4 :** Sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (service en régie et autonome) ou leur localisation géographique (services centraux, services extérieurs) ;
- les établissements publics ;
- l'administration de l'Armée ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat ;



- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics et privés.

L'existence de services d'inspection ou de corps de contrôle sectoriels particuliers aux différents ministères est autorisée. L'Inspection Générale d'Etat est toujours destinataire d'un exemplaire de tout rapport émanant desdits services ou corps de contrôle.

### CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION

**ARTICLE 5** : L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Coordonnateur qui en est le Chef.

Les activités de contrôle sont exercées par un corps d'Inspecteurs Généraux d'Etat, coordonnateurs de secteurs qui assurent les missions d'inspection d'études et de conseil. Ils sont assistés par des Inspecteurs d'Etat.

L'Inspection Générale d'Etat comprend en outre les services ci-après :

- Une Direction des Etudes, de la Documentation et de l'Informatique.
- Une Direction Administrative et Financière ;
- Un Secrétariat de Direction ;

**ARTICLE 6** : La Direction des Etudes, de la Documentation et de l'Informatique est dirigée par un Directeur choisi parmi les cadres de l'Inspection Générale d'Etat et nommé par décret du Président de la République.

Elle est chargée notamment de

- centraliser, exploiter les rapports et assurer le suivi des directives du Président de la République et du Premier Ministre relatives à ces rapports ;
- élaborer des monographies des institutions soumises au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat,
- étudier les dossiers qui lui sont soumis,
- émettre des avis,
- établir des rapports mensuels, trimestriels et annuels.

**ARTICLE 7** : La Direction des Etudes, de la Documentation et de l'Informatique comprend les services ci-après :

- Service des Etudes ;
- Service de la Documentation, du Suivi ;
- Service Informatique et des Archives.

**ARTICLE 8** : La Direction Administrative et Financière est animée et dirigée par un Directeur choisi parmi les cadres supérieurs ayant le profil de la fonction et nommé par décret du Président de la République

Elle est chargée notamment de :



- gérer le budget, le matériel et le personnel,
- émettre des avis sur toute question soumise à son étude

**ARTICLE 9** : La Direction Administrative et Financière comprend :

- un Service Administratif et du Personnel ;
- un Service des Finances et du Matériel.

**ARTICLE 10** : Le Secrétariat de Direction est placé sous la responsabilité d'un Chef de Secrétariat nommé par arrêté du Président de la République.

Il est chargé notamment de :

- réceptionner et expédier le courrier et tous documents administratifs ;
- analyser sommairement le courrier et tous documents administratifs ;
- assurer la dactylographie et la reprographie des documents ;
- assurer la bonne circulation interne des documents ;
- recevoir et renseigner les visiteurs ;
- exécuter toute tâche qui pourrait lui être confiée par l'Inspecteur Général.

#### CHAPITRE IV - DE L'EXECUTION DES MISSIONS

**ARTICLE 11.** Pour lui permettre d'accomplir ses missions avec l'efficacité maximale, l'Inspection Générale est tenue informée en permanence des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

Elle a un droit d'accès permanent à tous les conseils interministériels, même restreints, et d'une manière générale, à toutes les commissions administratives qui se réunissent pour en débattre.

Elle est destinataire de toutes les circulaires et instructions qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat.

Pour son fonctionnement, l'Inspection Générale d'Etat dispose d'un fonds d'intervention dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Pour l'exécution de ses missions, l'Inspection Générale d'Etat dispose d'un fonds d'intervention dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Chaque Inspecteur Général d'Etat dispose d'un élément de la Force Publique pour sa sécurité rapprochée.

**ARTICLE 12** : Les inspecteurs généraux et inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Leur indépendance, dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer est statutairement garantie.

Les inspecteurs Généraux et les inspecteurs d'Etat prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs devant le Président de la République.

Dans tous les cas, les rapports des inspecteurs généraux d'Etat sont transmis au Président de la République qui décide de leur sort et de la diffusion à leur donner.

**ARTICLE 13** : Pour les besoins de leur activité générale permanente, les inspecteurs généraux d'Etat sont munis d'une carte professionnelle délivrée par le Président de la République qui oblige tous les agents des organismes visés à l'article 4 ci-dessus à leur fournir les renseignements qui leur sont nécessaire.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs Généraux d'Etat sont munis d'un ordre de mission signé par le Président de la République.

Les missions des Inspecteurs Généraux d'Etat ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer aucune entrave. Le droit d'investigation des Inspecteurs Généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, mêmes secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret de défense nationale, à tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 4 ci-dessus.

Les Inspecteurs Généraux d'Etat en mission peuvent être accompagnés d'experts.

Les Inspecteurs Généraux d'Etat peuvent, en tout temps, en quelque lieu qu'ils se trouvent et pour les besoins de leurs missions exclusivement, communiquer directement par tous les moyens, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, avec le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres, les secrétaires généraux, les directeurs généraux, les services et organismes publics et, éventuellement, les organismes privés dont la consultation serait indispensable à la mission qu'ils accomplissent.

Ils sont habilités à utiliser un code spécial de chiffrement.

Cependant, en ce qui concerne le chiffre, le contrôle technique reste de la compétence du service spécialisé.

**ARTICLE 14** : Sauf délégation du Président de la République, les Inspecteurs Généraux d'Etat sont inhabiles à accomplir des actes d'administration directe et n'exercent aucune action immédiate sur la direction et sur les autres organes du service contrôlé. Ainsi :

- ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération ;
- ils se bornent à rappeler les lois, ordonnances, règlements, ordres et instructions dont ils ont à surveiller l'exécution et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils constatent, des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande.

Toutefois, l'exécution de la mission doit être considérée par le service contrôlé, comme une tâche prioritaire. En outre les Inspecteurs généraux peuvent lier provisoirement les mains au comptable, au régisseur ou au billeteur qui s'est rendu coupable d'irrégularité, sous réserve d'en aviser immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre des Finances et le Ministre de tutelle de l'organisme contrôlé.

**ARTICLE 15** : Les Inspecteurs Généraux d'Etat en mission ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les organismes visés à l'article 4 ci-dessus.

Ils sont avisés, en particulier, de toute réunion qui pourrait se tenir pendant la durée de leur inspection et ils peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire.

**ARTICLE 16** : Tout Inspecteur Général d'Etat, titulaire d'un ordre de mission, se présente au responsable du service à inspecter, sans être tenu d'en aviser préalablement une autorité supérieure quelconque.

Toutefois, dès le début du contrôle il fera parvenir, au ministère concerné une ampliation de son ordre de mission.

**ARTICLE 17** : Les chefs de circonscription administrative ou de service civil ou militaire, les maires, les directeurs d'établissements, d'entreprises ou d'organismes publics désignent les agents chargés d'assister l'inspecteur général d'Etat qui le demande et fournissent les moyens d'exécuter les tâches qu'entraînent la mission.

Pendant la durée de la mission, les personnels du service inspecté ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après entente entre l'Inspecteur Général d'Etat et l'autorité supérieure dont ils dépendent.

**ARTICLE 18** : Tous les actes administratifs, financiers et comptables sont soumis au contrôle et à la vérification des Inspecteurs Généraux d'Etat.

Ceux-ci, après avoir contrôlé l'organisation et le fonctionnement du service inspecté :

- examinent la comptabilité des administrateurs, des ordonnateurs, de tout comptable public de deniers ou matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- vérifient inopinément toutes les caisses ;
- pénètrent sans aucune entrave, dans tous les bureaux, ateliers, magasin, chantiers, prisons, hôpitaux, locaux et établissements divers ;
- ont accès à tous les dossiers et registres de correspondances ;
- procèdent contradictoirement et quand il le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement des matériels et approvisionnements en tous genres.

Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les lettres ordinaires, confidentielles ou secrètes, les ordres ministériels ou de commandement, les marchés, les factures, les bons de commande et, généralement tous les documents administratifs qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables, régisseurs et billeteurs.

Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation supposée, ils peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu, ou apposer des scellés, tout en fermant les mains du comptable ou du responsable de caisse.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Les Inspecteurs Généraux visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications.

**ARTICLE 19** : Les agents des organismes visés à l'article 4 sont tenus de fournir aux Inspecteurs Généraux d'Etat en mission, tous les renseignements qui leur sont demandés et



répondre à toutes les questions qui leur sont posées avec le maximum d'exactitude. soit oralement, soit par écrit, selon qu'ils sont requis.

Ces agents devront, au surplus, apporter aux Inspecteurs Généraux d'Etat et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration désirable pour faciliter les investigations.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement, toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs, constitue une faute professionnelle pouvant entraîner, pour son auteur, l'application des sanctions disciplinaires.

S'il s'agit d'un agent d'une société ou d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, sa faute ou sa carence peut mettre en cause sa responsabilité.

**ARTICLE 20** : Sauf instructions contraires, toute opération de contrôle effectuée par un Inspecteur Général d'Etat donne lieu, de sa part, à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les réponses des chefs de services, établissements, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés, aux observations faites par l'inspecteur, ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause par ses constatations.

Une copie du rapport est communiquée au ministre intéressé.

La durée de la communication du rapport aux intéressés est fixée par l'Inspecteur Général d'Etat qui le communique. Elle est normalement de huit jours francs à compter de la date de réception du rapport, telle qu'elle est révélée par le cahier de transmission ou bien l'accusé de réception dans le cas de plus recommandé.

Elle peut être portée expressément à quinze jours si la matière du rapport est complexe et abondante.

**ARTICLE 21** : Au terme des délais prévus à l'article 18 ci-dessus, sauf autorisation du Président de la République donnée sur leur demande aux fonctionnaires ou agents inspectés, les rapports sont obligatoirement transmis à l'échelon supérieur avec mention de la non réponse éventuelle des intéressés.

**ARTICLE 22**. Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'Inspection Générale d'Etat, d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue pour les agents publics, une faute contre l'obligation de discrétion professionnelle, sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n° 21/89 du 18 Novembre 1989 portant refonte de la Fonction Publique.

**ARTICLE 23** : Le défaut de réponse dans le délai imparti à une question écrite ou l'inobservation des règles de communication des rapports sont supposés porter atteinte à l'autorité de l'Inspection Générale d'Etat et au déroulement de sa mission et sont sanctionnés comme faute professionnelle, conformément aux dispositions de la loi n° 21/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte de la Fonction Publique.

**ARTICLE 24** : Tout rapport doit formuler, en conclusion sur une fiche analytique, les mesures que son auteur préconise pour améliorer l'organisation, le fonctionnement du service et redresser les erreurs de gestion administrative financière ou comptable qui auraient été constatées.

**ARTICLE 25** : Si l'opération de contrôle a été conduite par une mission groupant plusieurs Inspecteurs Généraux d'Etat, son chef effectue, en un rapport d'ensemble, la synthèse des rapports de détails établis par chacun des membres de la mission.

**ARTICLE 26** : Un an après la transmission par le Premier Ministre au Ministre intéressé, des directives issues d'un rapport d'inspection, l'Inspecteur Général auteur du rapport ou à défaut, tout autre Inspecteur Général nommément désigné, devra contrôler l'exécution de ces directives et rendre compte par écrit au Président de la République des résultats de son contrôle.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 27** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 92-340 du 8 Juillet 1992 susvisé.

Des directives du Président de la République précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 28** : Le présent décret sera ~~enregistré~~, publié au Journal Officiel, ~~et communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 9 Janvier 1996

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

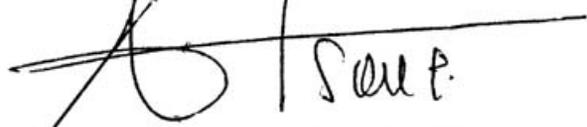
  
**Général J.J. YHOMBY-OPANGO.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,

  
**NGULA MOUNGOUNGA NKOMBO.**

  
**Professeur Pascal LISSOUBA.**

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et de la Sécurité Sociale

  
**Professeur Anaclét SOMAMBET.**

